

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Band:** 98 (1953)  
**Heft:** 4

**Artikel:** L'aspect d'une guerre moderne et le rôle des médecins  
**Autor:** Scheurer, E.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-342521>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 09.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

---

\* \* \*

Il faut au commandement des aides sûrs, capables et dévoués, habitués à travailler « en état-major » avec calme et objectivité. Ce travail « en état-major » exige une cohésion non pas seulement physique ou acquise par le seul fait « d'avoir mangé la soupe ensemble », mais intellectuelle. C'est ce qu'on est convenu d'appeler « l'unité de doctrine », qui seule préserve de l'anarchie des idées, et à ce titre, constitue un bienfait inestimable.

(A suivre.)

MAJOR PIERRE-E. DÉNÉRÉAZ

---

## L'aspect d'une guerre moderne et le rôle des médecins

---

Le général-médecin Glorieux a fait une conférence aux Journées de l'Office international de médecine et de pharmacie militaire, en juin 1952, à Liège et Bruxelles sous le titre « Les limites du rôle médical dans la guerre biologique ». Nous en extrayons librement quelques passages concernant l'aspect d'une future guerre.

L'emploi de l'avion comme engin de bombardement a modifié profondément la stratégie de la guerre. Au lieu de s'attaquer uniquement aux combattants ennemis, les belligérants s'attaquèrent au potentiel de l'industrie militaire. Par des destructions aussi complètes que possibles, ils recherchèrent un élément indirect de victoire, que le succès sur le champ de bataille venait seulement compléter. — *Ce stade, à son tour, est dépassé.* Le but des belligérants s'est étendu sans limites dans l'espace

*d'une part*, et il tend, *d'autre part*, à agir sur la volonté de l'ennemi en provoquant la saturation de la défense par l'étendue et la gravité des désastres. Pour ce faire, les belligérants ne se contentent plus d'attaquer l'armée ennemie, ni les usines à munitions, ils détruisent tout le potentiel industriel et économique de la nation adverse. Ils sont prêts à affamer, par le blocus, la population civile du pays ennemi ; à y développer par la guerre biologique des épidémies meurtrières d'une ampleur considérable, à début brusqué, qui laisseraient le corps médical presque impuissant ; à détruire par des bombardements successifs ou par l'engin atomique des centres immenses. Ils réalisent ainsi la saturation de la défense, soit par l'étendue des dégâts et leur gravité, soit par la simultanéité des points d'impact, rendant toute défense et tout secours impossibles parce qu'insuffisants.

Cette dernière méthode permet au vainqueur d'espérer arriver à la fin de la guerre en conservant chez lui un appareil militaire suffisamment intact pour imposer sa volonté pendant de longues décennies.

Dans ce siècle, si fier de sa science et de ses découvertes, dans ce siècle qui, naïvement, se croit au sommet de la civilisation, les principes qui règlent l'art de la guerre s'apparentent aux temps les plus reculés et les plus brutaux de l'histoire de l'homme.

\* \* \*

Rien ne sert de philosopher, nous vivons dans ce siècle. Et le général-médecin Glorieux, s'adressant aux médecins, continue : « Notre devoir de médecin et de médecin militaire, c'est de conserver à l'exercice de la médecine, en temps de paix comme en temps de guerre, son caractère de haute humanité, de bonté et de charité.

Aucun pays, aucune grande puissance surtout, ne reculera devant l'emploi d'un moyen de guerre qui peut lui donner la victoire — et cela quel que soit cet engin de guerre. C'est l'évidence même. Cette attitude, qui paraît injustifiable mora-

lement, trouve en elle une certaine justification. En effet, les dirigeants d'un pays peuvent-ils courir le risque d'une défaite et d'une destruction de leur nation en négligeant un moyen de guerre que l'adversaire utiliserait ? Concluons donc que si la guerre A.B.C. (Atomique, Bactériologique, Chimique) paraît utile à une grande puissance, celle-ci l'emploiera sans hésiter et fera tout le nécessaire pour l'exploiter à fond. Il est dès lors *illusoire* d'espérer qu'une puissance pourrait *inclure* dans son *répertoire des lois pénales* un texte qui empêcherait des recherches dans le domaine A.B.C. Sans texte de loi, aucun recours du médecin dans le pays n'est possible. Le médecin se trouvera donc sans défense *dans son pays*, vis-à-vis de toute réquisition de l'autorité, qui lui imposerait des recherches médicales dans un but agressif. Il ne pourra s'y soustraire sans courir un risque très grave. Selon l'orateur, seul celui qui a pratiqué, pratique ou pratiquera l'art de guérir, peut bénéficier de la protection prévue aux accords de Genève. Le porteur d'un diplôme de docteur en médecine *qui ne fait et ne fera que des travaux scientifiques à but COMMERCIAL ou d'intérêt militaire à caractère AGRESSIF*, n'est pas un médecin. Comme médecins militaires, ils sont officiers attachés « full time » au département des recherches et investigations. Ils ne sont pas couverts par les prérogatives accordées aux sanitaires. L'*officier médecin de la troupe* appartient à la santé militaire, et il jouit de la protection officielle suivant les accords internationaux pris en vue de protéger l'exercice de l'activité médicale.

Il est interdit au *médecin de l'armée* de faire des recherches de laboratoire dans le but de découvrir, de perfectionner, une arme biologique, chimique ou atomique ; par contre, il lui incombe d'*étudier la protection contre ces armes modernes* comme la thérapeutique des lésions qu'elles provoquent.

Nous n'entrerons pas ici dans d'autres détails qui n'intéresseraient que les médecins.

Cap. E. SCHEURER

---